



ARRETE PERMANENT
Réglementant la circulation au droit des chantiers
mobiles non programmés
(durée inférieure à deux heures)
Et interventions d'urgence
Année 2026

AR2512073

Le Maire de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République,

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-5 et R.411-21-1,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire),

VU les schémas définis dans le manuel du chef de chantier relatifs à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles,

VU le courrier de l'entreprise Allez Énergies en date du 16 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public, de télécommunications, les entretiens de voirie et les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et d'interventions d'urgence,

CONSIDÉRANT que ces interventions sont de courte durée et ne permettent pas toujours la prise d'un arrêté spécifique préalable,

ARRÈTE

ARTICLE 1 – Champ d'application

Sur les voies communales, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales sous réserve de l'accord préalable du Département de la Charente-Maritime, les mesures de réglementation temporaire de la circulation suivantes pourront être mises en place afin de permettre la réalisation de travaux nécessitant une modification du comportement des usagers de la route :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 30 km/h, à titre exceptionnel, lorsque la configuration des lieux ou la nature de l'intervention le justifie,
- alternat de circulation réglé par :
 - panneaux B15 et C18 (dans la limite de 400 véhicules/heure),
 - feux tricolores temporaires,
- interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et à ses abords immédiats.

Toute autre restriction de circulation non prévue au présent article devra faire l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

ARTICLE 2 – Nature des interventions

Le présent arrêté s'applique exclusivement aux chantiers mobiles non programmés, d'une durée inférieure à deux heures, ainsi qu'aux interventions d'urgence.

ARTICLE 3 – Signalisation

Les restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation verticale temporaire réglementaire, mise en place par l'entreprise intervenante, de part et d'autre de la zone concernée.

Cette signalisation devra être :

- adaptée à la nature du chantier,
- occultée ou retirée en l'absence de toute restriction,
- éclairée ou rétroréfléchissante la nuit si la restriction persiste.

ARTICLE 4 – Responsabilité de l'entreprise

L'entreprise exécutant les travaux, ou la personne physique intervenante, aura la charge de la fourniture, de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public.

Elle sera entièrement responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une mauvaise implantation de cette signalisation, laquelle devra être conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Nazaire-sur-Charente,
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex,
- ou par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, L'entreprise Allez Énergies,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux des travaux et dont ampliation leur sera adressée.

ARTICLE 7 – Durée de validité

Le présent arrêté est applicable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

A Saint-Nazaire-sur-Charente,

Le 17 décembre 2025
Le Maire,
Sylvain GABRIER

Mairie – 1 rue du Bourg - 17780 Saint-Nazaire-sur-Charente Tél : 05 46 84 81 01
Mail : mairie@stnazairesurcharente.fr